

**CRITÈRES DE FINANCEMENT DES INTERVENTIONS DIRECTES  
DE LA PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO  
DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT MAIS  
ÉGALEMENT À LA CULTURE DE LA PAIX ET DE LA  
SOLIDARITÉ**

Loi provinciale n°15 du 19 mars 1991

## **1. Domaine d'application**

La Loi Provinciale n°5 du 19 mars 1991 « Soutien aux projets de coopération et de culture de la paix et solidarité » prévoit à l'art. 2, alinéa 1, le soutien aux interventions directes. Les interventions sont approuvées suite à une délibération spécifique de l'Assemblée provinciale. Le soutien peut avoir une forme financière, de prestation de services et/ou d'apport en biens. Il vise à soutenir la réalisation de projets et programmes contribuant à l'obtention des objectifs cités à l'art. 1 de la loi susdite.

Les interventions directes peuvent être de deux types différents :

1. Projets et programmes de coopération au développement et de protection des minorités linguistiques et culturelles,
2. Projets et programmes d'information et d'éducation au développement.

Les présents critères ne régissent pas les projets d'urgence établis par l'art. 3 de la Loi provinciale n°5 du 19 mars 1991.

Dans la mesure où elles entrent dans le cadre des projets soutenus conformément à la délibération de l'Assemblée provinciale, les interventions directes sont les suivantes :

- a) Projets et programmes réalisés par la Province autonome de Bolzano en collaboration avec d'autres associés publics provinciaux, gouvernementaux ou européens ;
- b) Projets et programmes réalisés par la Province autonome de Bolzano en collaboration avec des organisations internationales et avec des Organisations non gouvernementales (ONG) nationales ou internationales ;
- c) Projets et programmes réalisés par la Province autonome de Bolzano en collaboration avec des institutions gouvernementales ou locales dans le pays bénéficiaire et/ou avec des organisations, regroupements ou personnes privées actives dans le pays bénéficiaire et contribuant au développement des territoires concernés ;
- d) Projets et programmes nécessitant la mise en réseau et la coordination de plusieurs associés ;
- e) Programmes pluriannuels ;
- f) Programmes intégrés contribuant au développement d'une zone spécifique d'intervention et/ou d'un groupe spécifique de bénéficiaires ou qui font la promotion de partenariats durables et pérennes ;
- g) Projets et programmes dont la préparation et la réalisation nécessitent des compétences techniques spécifiques et sont déterminantes pour les secteurs d'activités de l'administration provinciale.

## **2. Interventions directes dans le secteur de la coopération au développement et de protection des minorités linguistiques et culturelles**

### **2.1 Domaines d'intervention**

Dans le cadre des interventions directes, le soutien concerne les projets et programmes visant à l'amélioration constante des conditions de vie de la population bénéficiaire et promouvant donc le développement économique, social, sanitaire et culturel du pays ou de la zone bénéficiant de l'intervention.

### **2.2 Seront notamment soutenus les projets et programmes qui :**

- a) Promeuvent le développement des ressources humaines par le biais d'une éducation de base, la formation et l'activité de conseil ;
- b) Promeuvent le développement des services sanitaires et sociaux ;
- c) Promeuvent des activités produisant des revenus (soutien des micro-entreprises, coopérative agricoles, etc.) et augmentent par conséquent l'auto-capacité des bénéficiaires ;
- d) Renforcent les structures démocratiques et le progrès de la société civile et permettent également au groupe bénéficiaire de participer à la planification et à la réalisation des projets dans un cadre de partenariat ;
- e) Prennent en compte des aspects qualitatifs du développement, dans un cadre international, tels que : protection de l'enfance et de la jeunesse, femme et développement, communication sociale et information, développement participatif, renforcement des capacités institutionnelles, bonne gouvernance, soutien aux capacités entrepreneuriales ;
- f) Promeuvent la protection de l'environnement et sa remise en état ;
- g) Concernent la protection des minorités linguistiques et culturelles mais également les droits de l'homme ;
- h) Prévoient des actions socio-économiques visant à soutenir le retour et la réinsertion dans le pays d'origine d'émigrés ou réfugiés.

### **2.3 Zones d'intervention**

**2.3.1** Les zones d'intervention sont déterminées par le programme annuel de la coopération au développement de la Province autonome de Bolzano et/ou par les délibérations de l'Assemblée provinciale qui intègrent le programme cité.

**2.3.2** Les pays sélectionnés par le Ministère des Affaires Étrangères italien, par l'Union européenne et par les Associations internationales de l'ONU pour les programmes de développement humain, sur la base de l'approche de coopération décentralisée, entrent également dans la liste des pays prioritaires si la Province autonome de Bolzano décide d'adhérer à ces programmes.

**2.3.** Les zones d'intervention concernant les projets et programmes de protection des minorités linguistiques et culturelles sont les zones où vivent des minorités ethniques, linguistiques ou culturelles qui nécessitent une protection particulière et un soutien particulier. Ces zones d'intervention ne dépendent d'aucune limite géographique.

**2.3.4** Les projets et programmes de protection des minorités linguistiques et culturelles doivent avoir pour objectif le développement économique, social et culturel de toute la zone où vit cette minorité.

**2.3.5** Dans la limite de leur compatibilité, les mêmes critères que ceux pour les projets et programmes de développement directs sont valables pour les projets et programmes des

minorités linguistiques et culturelles.

## **2.4 Mise en place et identification des projets et des programmes**

L'élaboration des propositions de projets et de programmes peut être effectuée par le bureau provincial compétent et/ou par un ou plusieurs associés au projet, et sa présentation n'est liée à aucun délai. Les projets et les programmes sont évalués par le bureau provincial compétent et soumis à l'Assemblée provinciale pour approbation. Pour l'évaluation et/ou la réalisation des projets et des programmes, l'administration provinciale peut mettre en place des groupes d'experts spécifiques. Les interventions directes approuvées par l'Assemblée provinciale seront soumises chaque année au Comité Technique pour la coopération au développement dans le cadre du programme de coopération annuelle de la Province autonome de Bolzano.

## **2.5 Réalisation et financement des projets et programmes**

**2.5.1** Pour la réalisation des projets et programmes directs, la Province autonome de Bolzano peut prendre un associé et/ou réaliser les activités directement.

**2.5.2** Les obligations de la Province et de l'associé au projet sont réglementées par une convention, qui définit les activités du projet/programme que l'associé doit réaliser, le montant versé par la Province, les modalités de paiement et de compte-rendu, ainsi que tout autre point d'importance.

**2.5.3** Au cas où le financement se fait par engagement direct de la part de la Province quant aux coûts du projet/programme, l'Assemblée provinciale chargera un coordonnateur responsable des activités du projet mais également de la gestion des fonds du projet/programme, en accord avec le bureau provincial compétent et l'associé in situ.

**2.5.4** En cas d'achat de biens ou de services, il convient de prendre en considération que dans le secteur de la coopération au développement, l'achat sur place est une procédure conseillée, notamment pour les cas comportant une augmentation de l'offre de travail, une ouverture des marchés locaux et une augmentation de la qualité de vie de la communauté locale.

**2.5.5** Le financement des projets et programmes directs est déterminé par une délibération spécifique de l'Assemblée provinciale, qui fixe également son éventuelle propre contribution, par l'apport de moyens financiers et/ou de biens et/ou de prestations quantifiables. La forme et la nature de la contribution propre doivent être précisées dans le projet/programme. La Province peut participer à des projets plus vastes ou à des programmes pluriannuels. Dans ces cas-là, le financement de la Province concernant les coûts globaux est déterminé un à un.

**2.5.6** Au cas où cette contribution propre est fixée et se fait sous forme de valorisation d'une prestation, celle-ci doit être quantifiée en se référant au nombre de personnes employées et aux tarifs journaliers ou horaires calculés. En cas de personnel local, les modalités de calcul des coûts afférents, qui devront correspondre aux critères en usage dans les pays bénéficiaires, devront être spécifiées. En cas de personnel envoyé sur place, en fonction de nécessités exigeant des compétences particulières inexistantes dans la zone d'intervention, les modalités de calcul des coûts afférents devront être spécifiées. Au cas où la contribution individuelle consisterait en la valorisation de biens, le principe de la reconnaissance de la valeur d'utilisation au cours de la période de référence est appliqué, en précisant la méthode suivie pour calculer cette valeur, laquelle ne pourra pas toutefois dépasser celle habituelle sur le marché local.

## **2.6 Dépenses des interventions**

**2.6.1** Les seules dépenses admises par le plan financier du projet/programme sont celles nécessaires à la réalisation du projet et pour lesquelles une documentation adéquate peut être fournie.

**2.6.2** Les chapitres de coûts suivants ne sont pas admis :

- a) Les dépenses ayant pour objet la construction, l'aménagement et l'exploitation de structures religieuses et ecclésiastiques, qui ne s'occuperaient que d'activités spirituelles et pastorales, à l'exception des édifices de culte symboles d'identification culturelle et qui doivent être protégés en tant que monuments ;
- b) Les frais de transport de vêtements et alimentation ;
- c) De même, ne sont pas financés les achats de biens de luxe, les installations de haute technologie pour lesquelles l'entretien ne peut être assuré, les salaires des enseignants, sauf s'il s'agit d'un projet unique dont le financement et la continuité sont garantis même après la fin du projet par des institutions du pays bénéficiaire ;
- d) Les initiatives dont l'utilité ne s'adresse pas à une communauté, ni directement ni indirectement, mais sont en faveur d'un particulier, ne sont pas financées ;

## **2.7 Réalisation des interventions**

### **2.7.1 Modalités d'affectation du financement**

- a) Le solde du financement octroyé pour l'intervention directe se fait en une ou plusieurs tranches selon ce qui est fixé par la convention établie avec l'associé du projet. Le premier versement peut être réglé suite à la présentation d'une note de frais, comportant une déclaration du lancement avéré de l'activité de projet mais également une liste des dépenses que ce premier versement doit soutenir. La détermination de la somme maximale sera conforme à ce qui est établi par la LP n°5 du 19 mars 1991.
- b) En cas de prise en charge directe des coûts de projet, la Province autonome de Bolzano peut procéder à l'ouverture dans le pays bénéficiaire de comptes courants propres, dédiés au projet/programme. Les mouvements des comptes courants ne peuvent être effectués que par des personnes dûment chargées de cela par la Province.
- c) Le versement des montants restants peut être effectué en une ou plusieurs tranches. Dans tous les cas, un rapport et un compte-rendu finaux doivent être présentés à la conclusion du projet/programme. Ce dernier doit reporter sous forme analytique les différents chapitres de dépenses, pour lesquels les justificatifs de dépense appropriés doivent être présentés dans la limite des montants du financement octroyé par la Province accompagnés d'une traduction dans la langue allemande, italienne, anglaise, française ou espagnole, pour les cas où ils ne seraient pas présentés dans les langues citées.
- d) Les factures et/ou les justificatifs de dépense doivent être adressés à l'associé du projet ou aux autres personnes chargées de la réalisation du projet. La facture ou le justificatif de dépense reçus doivent comporter la date d'émission, la description et l'adresse de l'émetteur, l'objet de la prestation, le prix et la quantité/nature de la marchandise/prestation, mais également l'indication « Projet de la province autonome de Bolzano – convention n.../année ».
- e) Pour le compte-rendu du financement octroyé par la Province, l'associé du projet/programme doit fournir des justificatifs de dépenses originaux. Pour les cas exceptionnels où le pays bénéficiaire dispose d'une législation prévoyant la conservation des factures dans le pays, la documentation sera reconnue valable même si elle est fournie sous forme de copie certifiée et authentifiée par un notaire, accompagnée d'une déclaration en remplacement de l'acte de notoriété exposant les raisons pour lesquelles

la documentation originale n'a pu être fournie mais également la conformité de la documentation présentée. Pour les cas où les factures ne sont pas disponibles pour des raisons de force majeure, sans faute concourante, le promoteur doit présenter une déclaration de remplacement de l'acte de notoriété qui mentionne la destination des fonds. Celle-ci doit être accompagnée d'une seconde déclaration, authentifiée, de la part de l'associé local, où il est attesté que les fonds ont été utilisés pour la réalisation des activités prévues au projet.

### **2.7.2 Contrôle comptable par audit**

Si les projets ou programme sont mis en œuvre via des agences ou des organisations des Nations-Unies, la documentation comptable citée ci-dessus peut être remplacée par leur audit afférent. Si le Bureau le juge utile, il peut toutefois demander à voir la documentation des dépenses. Cela est également valable pour les interventions extraordinaires conformément à l'art. 3 de la LP n° 5/1991.

### **2.7.3 Passation modification et révocation de la convention**

- a) Si un ou plusieurs associés au projet participent de manière déterminante à l'organisation et la réalisation d'une intervention, une convention sera établie. Les projets et les programmes devront être réalisés conformément à ce qui est établi par la convention.
- b) Le compte-rendu final doit correspondre au devis financier : les compensations au sein des différents chapitres de dépense, dans la limite de 15 % des sommes budgétées et dans le cadre du financement octroyé, ne nécessitent aucune autorisation du bureau compétent.
- c) D'éventuelles demandes de modification du projet ou du programme ou de prorogation du terme de réalisation de l'intervention prévu par la convention. Les modifications concernant les objectifs, les bénéficiaires ou le montant octroyé ne sont pas admises. La demande de modification doit être présentée à la Province par l'associé du projet/programme avant son exécution, par lettre adressée au bureau provincial compétent, conformément aux indications contenues dans les lignes directrices du rapport final et du compte-rendu.
- d) La restitution des montants n'ayant pas fait l'objet d'un rapport est obligatoire, si la résolution de la convention est due à un cas de force majeure.
- e) Le non-respect de la part de l'associé des clauses indiquées dans la convention ou bien la présence de causes considérées comme opposées à l'achèvement de l'intervention, peuvent impliquer la restitution des montants octroyés par la Province et le droit de la part de l'organisme provincial de demander une indemnisation pour les dommages financiers causés par des comportements ayant abouti à un non-respect grave de convention.
- f) Passé un délai de deux ans à compter de l'affectation du financement sans que le solde de celui-ci soit demandé pour des raisons incombant à l'associé (par exemple inertie, retard, impossibilité de réalisation du projet), la révocation du financement est conclue. Pour des raisons impérieuses et argumentées, et sur demande de l'organisme ou du bénéficiaire privé, le bureau compétent peut concéder, à la demande du bénéficiaire, une prorogation d'une année supplémentaire, ce nouveau délai échu, l'aide est révoquée.

## **3. Initiatives directes d'information et d'éducation au développement**

L'activité d'information et éducation au développement doit contribuer à mettre en valeur,

dans le cadre de la politique de développement et de coopération au développement, les ressources de notre société civile. Cette activité a pour but principal d'intensifier les échanges entre les institutions publiques et privées, les représentants du secteur, les médias, l'économie, les sciences, les instituts de formation mais également de nombreux citoyens privés, sur des thématiques liées au développement. La communication avec les associés dans les pays en voie de développement joue un rôle central.

### **3.1 Domaines d'intervention**

**3.1.1** Dans le cadre d'une approche globale, les thématiques suivantes peuvent être abordées :

- a) la réduction de la pauvreté, de la dévalorisation sociale
- b) la paix/sécurité des hommes et des femmes,
- c) l'environnement et développement durable,
- d) les rencontres entre cultures,
- e) les droits de l'homme et droits des minorités.

**3.1.2** Concrètement, les projets qui peuvent être financés sont ceux qui, du point de vue du contenu, satisfont à l'une des exigences suivantes :

- a) rendre visible les relations globales et les déséquilibres structurels entre le « Nord » et le « Sud », même à l'intérieur des pays en développement et en transition, en mettant en évidence les intérêts communs,
- b) mieux faire comprendre les processus de globalisation en Europe et dans les pays en développement ou en voie de développement,
- c) soutenir la paix en tant que valeur globale, souligner les relations mutuelles entre pauvreté, violence et migration,
- d) montrer la relation entre la dégradation de l'environnement et la pauvreté, et indiquer les stratégies pour un développement durable,
- e) faire particulièrement attention aux échanges avec les populations des pays en développement et en voie de développement, et, en général, promouvoir la rencontre entre cultures différentes,
- f) contribuer à éliminer les préjugés et le racisme envers les étrangers et les autres cultures,
- g) favoriser le développement d'une image positive des pays en développement et en voie de développement auprès de l'opinion publique,
- h) mettre en évidence les différentes formes d'échanges commerciaux, en particulier le commerce équitable et solidaire,
- i) contribuer à l'égalité entre les hommes et les femmes,
- j) contribuer au perfectionnement des capacités de conception et réalisation de projets de développement de la part d'organismes/particuliers promoteurs,

Et qui, du point de vue méthodologique, satisfont l'une ou plusieurs des conditions requises suivantes :

- k) avoir une grande diffusion dans l'opinion publique,
- l) promouvoir l'activité de politique de développement vis-à-vis de nouveaux groupes bénéficiaires, notamment parmi les acteurs décisionnels dans le domaine de la politique et de l'économie et dans les médias;
- m) garantir des effets synergiques à travers la promotion et la création de liens entre les projets, et la collaboration avec d'autres domaines d'activité (droits de l'homme, culture, social, environnement).

### **3.2 Mise en place et évaluation des initiatives**

En ce qui concerne la mise en place et l'évaluation des initiatives d'information et d'éducation au développement, nous renvoyons au point 2.4 des présents critères.

### **3.3 Financement et réalisation des initiatives de la Province autonome de Bolzano**

Pour ce qui concerne la réalisation et le financement des initiatives d'information et d'éducation au développement, l'Assemblée provinciale peut confier l'activité à un associé au projet et/ou réaliser l'activité en son nom propre et à son compte. Les dispositions citées aux points 2.5 et 2.7, lorsqu'applicables, sont valables.

### **3.4 Coûts des initiatives**

Les seules dépenses admises par le plan financier des initiatives d'information et éducation au développement sont celles nécessaires à la réalisation des initiatives et pour lesquelles une documentation adéquate peut être fournie.